



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental 2023.

4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

4 CATÉGORIES DE POPULATION

1. Particuliers
2. Entreprises
3. Collectivités
4. Exploitants agricoles

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur le [site internet des services de l'État dans l'Hérault](#) et sur [Propluvia](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,
LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU



PRÉFET
DE L'HÉRAULT

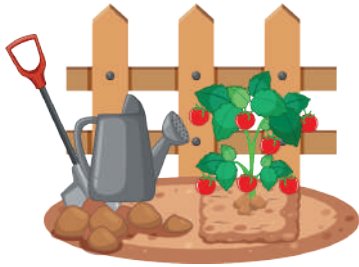
Liberté
Égalité
Fraternité

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

PARTICULIERS



Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres
surfaces imperméabilisées



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

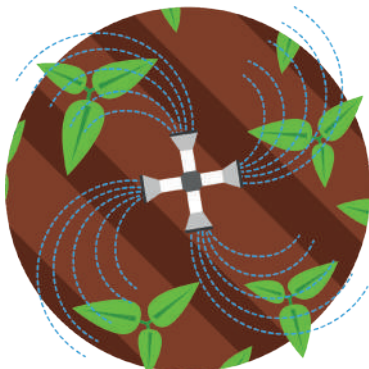


Fontaines



Piscines privées
(plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures



Autres plantations

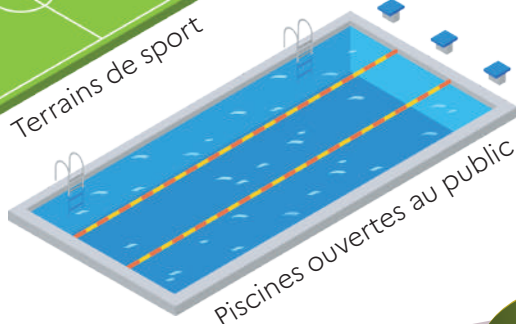
NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES



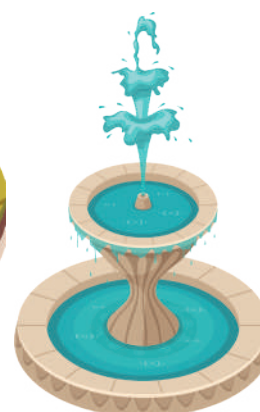
Terrains de sport



Piscines ouvertes au public



Golfs



Fontaines



Espaces verts et ronds-points



Remplissage / vidange
des plans d'eau



Travaux en cours d'eau



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

NIVEAU ALERTE

PARTICULIERS

INTERDIT

entre 10h et 18h



Jardins potagers
 (inférieurs à 250 m²)

INTERDIT ¹



Stations de lavage

INTERDIT

entre 10h et 18h



Façades, toitures, et autres
 surfaces imperméabilisées

INTERDIT ²

entre 10h et 18h



Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE ³



Navigation fluviale

INTERDIT

à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
 (y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

INTERDIT ⁴



Piscines privées
 (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT ⁵

entre 10h et 18h



Irrigation des cultures :
 restrictions **sans** plan de
 gestion de l'eau

-20 %

des prélèvements pour
 l'irrigation localisée ⁵

-30 %

pour l'aspersion et
 l'irrigation gravitaire ⁵

Irrigation des cultures :
 restrictions **avec** plan
 de gestion de l'eau

INTERDIT

entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations
 d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau et 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

NIVEAU ALERTE

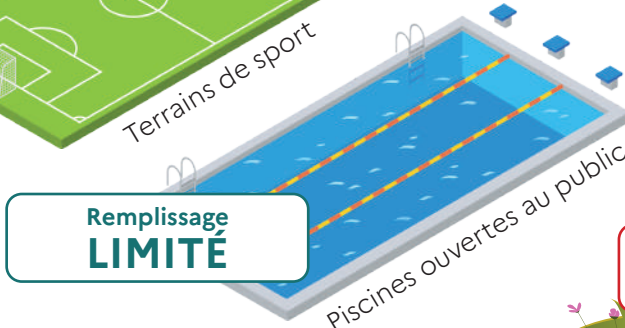
COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT
entre 10h et 18h



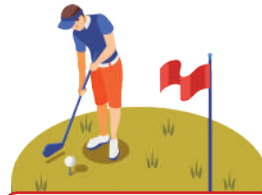
Terrains de sport

Remplissage
LIMITÉ



Piscines ouvertes au public

Arrosage
INTERDIT
entre 8h et 20h



Golfs

INTERDIT¹



Fontaines

INTERDIT²
entre 10h et 18h



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT³



Remplissage / vidange
des plans d'eau

LIMITÉS⁴



Travaux en cours d'eau

INTERDIT
entre 10h et 18h



Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées

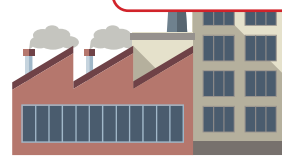
AUTORISÉES⁵
sous conditions



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

¹ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Sauf pour les usages commerciaux après accord police de l'eau.

⁴ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

⁵ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

PARTICULIERS

INTERDIT

entre 8h et 20h



Jardins potagers
 (inférieurs à 250 m²)

INTERDIT ¹



Stations de lavage

INTERDIT



Façades, toitures, et autres
 surfaces imperméabilisées

INTERDIT ²



Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE ³



Navigation fluviale

INTERDIT

à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
 (y compris bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

Remplissage
INTERDIT ⁴



Piscines privées
 (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT ⁵

entre 8h et 20h



Irrigation des cultures :
 restrictions **sans** plan
 de gestion de l'eau

-30 %

des prélèvements pour
 l'irrigation localisée ⁵

-50 %

pour l'aspersion et
 l'irrigation gravitaire ⁵

Irrigation des cultures :
 restrictions **avec** plan
 de gestion de l'eau

INTERDIT ⁶

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations
 d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.

² Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

³ Privilégier regroupement des bateaux pour le passage de écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau et 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report.

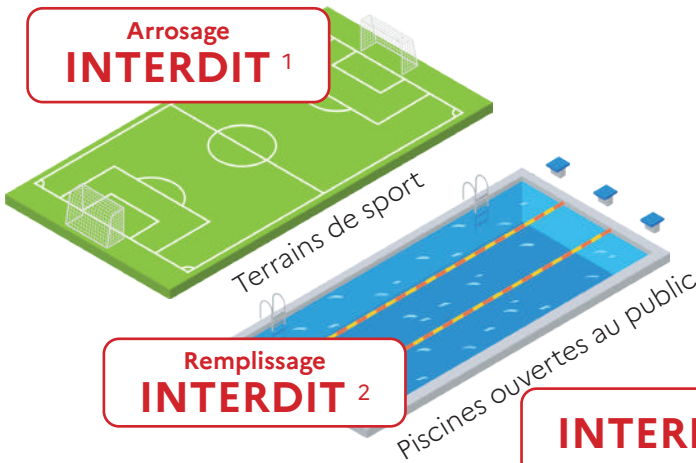
⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

⁶ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT 1



Remplissage
INTERDIT 2

Arrosage
INTERDIT 3



INTERDIT 4



INTERDIT 5



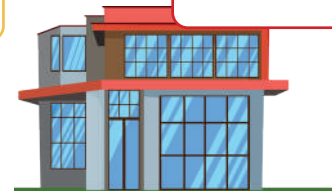
INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



À REPORTER 6



INTERDIT 7



AUTORISÉES 8
sous conditions



INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



¹ Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs doivent être mis à disposition de la police de l'eau.

² Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.

³ Sauf pour greens : arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max.

⁴ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

⁵ Les prélèvements issus de ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

⁶ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.


⁷ Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

⁸ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

NIVEAU CRISE


PARTICULIERS

INTERDIT
entre 8h et 20h




Jardins potagers
(inférieurs à 250 m²)

INTERDIT




Stations de lavage

INTERDIT




Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées

INTERDIT¹




Pelouses, massifs fleuris

LIMITÉE²




Navigation fluviale

**Remplissage
INTERDIT**




Piscines privées
(plus d'1 m³)

INTERDIT
à titre privé



Lavage de véhicules par des particuliers
(y compris bateaux de plaisance)

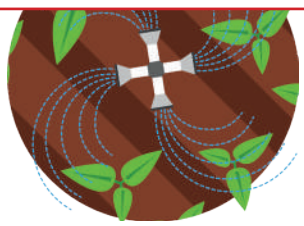
INTERDIT



Fontaines


EXPLOITANTS AGRICOLES

INTERDIT³



Irrigation des cultures

INTERDIT⁴
entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

¹ Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

² Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.

³ Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.

⁴ Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. + Prévoir justificatifs d'achat.

NIVEAU CRISE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

Arrosage
INTERDIT 1



Terrains de sport

Remplissage
INTERDIT 2

Piscines ouvertes au public

INTERDIT
sauf usages commerciaux
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange
des plans d'eau

INTERDIT 4

Espaces verts et ronds-points

À REPORTER 5



Travaux en cours d'eau

Arrosage
INTERDIT



Golfs

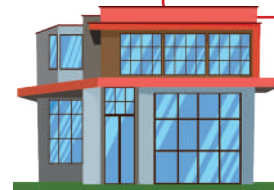
INTERDIT 3
sauf demande de dérogation



Fontaines

INTERDIT 6

Façades, toitures, trottoirs
et autres surfaces imperméabilisées



AUTORISÉES 7
sous conditions



Installations de production
d'électricité d'origine hydraulique

INDUSTRIELS

Mesures prévues dans l'arrêté
préfectoral ou dans l'arrêté ministériel



Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)

¹ Exception pour terrains d'enjeu national ou international pour arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 2 fois/semaine max. Registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.

² Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.

³ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.

⁴ Les prélèvements issus d'une ressource extérieure ne sont pas concernés, hors arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et espaces verts non ouverts au public dès le niveau d'alerte.

⁵ Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique.

⁶ Sauf impératif réglementaire, sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

⁷ Les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.